SIXIÈME ANNÉE. N° 10. 6 MARS 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 10 :

PRÉDICATION : Pour le troisième dimanche de carême : les causes de l'impureté. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Un clerc admis dans un diocèse étranger avec promesse de rester dans le diocèse peut-il être ordonné sans dimissoire ? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Pendant l'octave de l'Epiphanie, peut-on donner la bénédiction nuptiale aux époux ? — Peut-on indulgencier les chapelets par un simple signe de croix ? — Quels changements faire aux oraisons quand on dit la messe pour plusieurs défunts ? — Quand l'oraison *pro Papa* est commandée peut-on la faire compter comme oraison *ad libitum* ? — Peut-on prendre la couleur du jour pour l'exposition du saint Sacrement non unie aux vêpres ? — Un négociant qui cesse ses travaux le dimanche peut-il livrer ses marchandises aux étrangers qui viennent ce jour-là ? Peut-il envoyer ses voituriers prévoyant qu'ils marcheront le dimanche ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Comment procéder pour vendre un tableau de prix, appartenant à une église ? — Un maire peut-il, au lieu de distribuer des secours accordés pour sauvetage, en garder le montant pour solde de ce que lui doivent quelques-uns des sauveteurs ? — Le vérificateur de l'enregistrement peut-il apposer son visa et son appréciation sur le registre des délibérations de la fabrique ? — Un maire peut-il faire enterrer un mahométan dans le cimetière catholique ? — Peut-on donner à un hôpital une somme sur le revenu de laquelle devrait être servie une rente viagère au domestique du donateur ? — Peut-on assurer au maire, ou à la famille du donateur le droit de présenter un malade ? — Assurerait-on l'exécution des charges en donnant à un bureau de bienfaisance à condition qu'il ferait acquitter des services religieux pour les deux tiers du revenu ? — Est-il facile d'obtenir la permission d'inhumer un corps abandonné dans un caveau de l'église ? — COURRIER DE L'UTILE : Lingerie. — Moules à bougies.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Bien cher Monsieur, je vous serais obligé de m'envoyer les ouvrages suivants : 1° le Saint de chaque jour ; 2° la Sainte de chaque jour ; 3° la Vie des Saints, par l'abbé Vaillant.

Ayant trouvé ces ouvrages chez un confrère, je les ai parcourus, et il m'a semblé que ce serait une bonne chose que de les répandre. C'est donc à titre de propagande, comme missionnaire, que je vous adresse ma demande.

J'espère réussir, dans mon entreprise, non seulement auprès de mes confrères avec lesquels je suis journellement en rapport, mais aussi auprès des fidèles que j'aurai à évangéliser, soit dans les missions, soit dans les visites pastorales.

Vous voudrez bien me coter ces livres au plus bas prix, et vous m'obligerez de me les envoyer reliés en toile noire avec tranche rouge.

Quoique mon adresse vous soit connue, je me permets de vous la donner à nouveau.

M. Boulen, chanoine, missionnaire apostolique, rue Malesherbes, 2, à Périgueux.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

BOULEN,
Ch. miss. ap.

P. S. — Quels ne sont pas mes regrets de ne pouvoir plus, comme autrefois, recevoir vos magnifiques éditions ! Mais Dieu ne me donne plus ni loisir pour étudier, ni argent pour acheter. Que sa sainte volonté soit faite !

R. — Votre choix, très révérend Père, ne pouvait mieux tomber en fait de *Vies* de Saints très pratiquement abrégées et vraiment substantielles. L'abbé Chapiat, qui a passé toute sa vie dans le saint ministère, en contact paternel et familier avec ses paroissiens, a su mettre excellemment le nécessaire, et rien de plus, dans son *Saint* et sa *Sainte* de chaque jour. Son ouvrage a cela d'original et de précieux que chaque volume répond rigoureusement à son titre, et ne contient, l'un que des Saints, l'autre que des Saintes. Ainsi divisé, l'ouvrage de l'abbé Chapiat a l'avantage d'être à la fois un abrégé et une hagiographie complète, puisqu'il contient, d'un côté comme de l'autre, une Vie, pour chaque jour, avec toutes les additions des divers martyrologes.

Quant à la *Vie des Saints* de l'abbé Vaillant, elle est reconnue comme l'une des meilleures qui aient été publiées depuis les nombreux travaux de ce genre suscités par la réimpression des grands Bollandistes, et nous ne doutons pas qu'elle ne soit accueillie de tous avec la faveur que vous y attachez vous-même. C'est ainsi par excellence un livre d'oratoire ou de bibliothèque pieuse.

En ce qui concerne vos regrets de n'avoir plus de temps de consacrer à la lecture, laissez-nous vous dire, bien cher et très révérend Père, que votre zèle et votre charité vous ont suggéré une compensation bien méritoire : celle de vous faire le propagateur des bons livres; soyez l'apôtre de

la bonne presse, recommandez et propagez les bons journaux, et votre rôle sera complet, sera parfait.

Relativement aux livres, permettez-nous de rappeler ici que la *Société générale de librairie catholique* a organisé un vaste système de vente à crédit, moyennant lequel, pour un versement de 5, 10, 15 francs par mois, on peut se procurer immédiatement des quantités d'ouvrages, se créer même des bibliothèques entières. Chaque jour des commandes de ce genre lui arrivent en grand nombre, et on ne saurait dire tout le bien qu'elle fait par ce moyen. Daignez vous y associer, très-révérend Père, en conseillant partout d'y avoir recours.

Pour la bonne presse, nous vous adressons quelques numéros de chacun de nos journaux populaires : l'*Illustration pour tous*, l'*Ami des livres*, le *Paysan*, le *Journal des Jeunes Personnes*. Semons ensemble le bon grain : le bon Dieu fera lever la moisson.

* * *

D. — Je suis un de vos souscripteurs à votre grand ouvrage : *Salmanticensis Collegii Cursus theologicus*. Or, d'après votre dernier prospectus, je vois que 20 volumes de cet ouvrage ont déjà parus, et je n'ai reçu que les 18 premiers volumes. Je vous prie de m'envoyer les deux derniers volumes. Je les attends avec d'autant plus d'impatience que j'ai fini de payer ma souscription, et que les volumes se font attendre longtemps.

J. PAILLETTE,

curé de Saint-Léonard (Seine-Inférieure), ex-vicaire de N.-D. du Havre.

R. — Votre impatience de voir terminé un ouvrage aussi important que le *Salmanticensis Collegii Cursus theologicus*, alors surtout que vous possédez déjà les dix-huit premiers volumes, se comprend soi-même. Mais il faut se rendre compte aussi du soin et de la peine que coûtent des œuvres semblables. Au moment où l'on croit avoir fini, combien de fois, en effet, ne s'agit-il pas des cas imprévus qui ajournent forcément la solution annoncée. Petites ou grandes, cela vaut généralement en toutes choses. C'est ainsi que le XIX^e^ et le XX^e^ volumes de notre *Salamanque* ne sont actuellement prêts ni l'un ni l'autre. Nous devons même vous dire que le XX^e^ paraîtra avant le XIX^e^, et cela dans une quinzaine de jours environ. Quant au XIX^e^, il ne pourra guère être livré aux souscripteurs que vers le mois de mai. En tout cas, le reviseur poursuit activement son travail et l'imprimeur le suit avec non moins d'ardeur.

* * *

D. — L'*Ami du clergé* serait, comme toujours, bien complaisant, s'il me donnait au plus tôt les renseignements suivants :

1° Où pourrais-je trouver un très beau panégyrique prêché dans notre France sur saint Alphonse de Liguori, et par quel auteur ?

2° Qui peut aujourd'hui remplacer la revue des Jésuites, et à quelles conditions, et où trouver cette publication ?

3° Enfin je voudrais bien avoir brochés tous mes numéros de l'*Ami du clergé*, comme le sont ceux de la première année. Pourriez-vous me faire brocher en quatre volumes les numéros des années 1880, 1881, 1882 et 1883, que je vous enverrais, et à quelles conditions ?

A. LEROY,

vicaire à Moyaux (Calvados).

R. — 1° Nous ne connaissons pas de panégyrique publié séparément sur saint Liguori. Il vous faudrait pour cela consulter, auprès de quelque confrère, la collection de l'*Enseignement catholique*, la *Tribune sacrée* ou quelqu'autre grand recueil de prédication.

2° C'est la *Revue du Monde Catholique* qui a hérité des travaux et des collaborateurs de la Revue éditée par les RR. PP. Jésuites. C'est ainsi que toutes les livraisons ont des articles de quelqu'un d'entr'eux, notamment des Pères Clair et de Bonniot. L'abonnement est de 25 fr. par an, et elle paraît le premier et le 15 de chaque mois par livraisons d'environ 150 pages.

3° Très volontiers, nous nous chargerons de vous faire brocher l'*Ami du clergé*, à raison de 0 25 par volume, mais il nous semble que l'envoi et le retour par la poste ajouteraient bien lourdement à ce petit chiffre. Mieux vaut vous adresser à un relieur voisin. — Si vous préfériez les volumes reliés, nous nous en chagerions encore à raison de 2 francs par volumes. Et alors nous en admettrions l'envoi ici. Dans tous les cas nous sommes à vos bons services.

* * *

D. — Auriez-vous la bonté de m'indiquer où se trouvent consignées les récentes décisions de la sacrée Congrégation du Concile touchant le double privilège du for et du canon. Quelle que soit la revue qui les contienne, les *Analecta* ou toute autre, veuillez me fournir les renseignements nécessaires, afin que je puisse les transmettre à un de mes confrères, qui les désire.

Je vous remercie d'avance de ce service... J. S.

R. — Parmi les canonistes récents qui ont excellemment traité ces questions, nous vous citerons C. Ferrari, *Summa Institutionum Canonicarum* (2 beaux volumes in-12 compactes, de LV-318 et 532 pages; ensemble, 8 francs). — Mais Ferrari ne rapporte pas textuellement les décisions, il se contente le plus souvent de les indiquer. Ce qui après tout, peut fort bien suffire.

Quant aux *Analecta*, on y trouve ces sujets très amplement traités, savoir :

Pour le for ecclésiastique, tome 2^e^, livraisons 15 et 16; tome 6^e^, livraisons 53 et 54; tome 9^e^, livraison 78.

Pour le Canon, tome 8^e^, livraison 71.

Les volumes des *Analecta* se vendent séparément 20 francs, et les livraisons, 2 fr. 50.

PETIT CATÉCHISME ILLUSTRÉ

DU

CARDINAL BELLARMIN

(1 vol. in-18 de 135 pages, orné de 50 gravures reproduisant les chefs-d'œuvre des maîtres. — Prix, cartonné, 1 fr.)

NOUVEAU TÉMOIGNAGE adressé à l'Éditeur.

Saint-Sébastien, 30 novembre 1883.

En passant par Bayonne j'ai eu l'agréable surprise de rencontrer votre *Petit Catéchisme de Bellarmin illustré* et plusieurs de vos ouvrages. J'ai trouvé que c'était un chef d'œuvre de bon goût et d'impression que cet admirable résumé de la doctrine chrétienne.

L'abbé HARISPE,

Supérieur du Collège St-Thomas d'Aquin, à St-Sébastien (Espagne).

PRÉDICATION

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE CARÊME : LES CAUSES DE L'IMPURETÉ

Vigilate ut non intretis, in tentationem.
(Math., XXVI, 41.)

Si une princesse richement parée allait se jeter dans un cloaque, pour y caresser un animal immonde, ce serait une conduite bien extravagante et bien insensée ! C'est la conduite de l'âme chrétienne, fille de Dieu, sœur de Jésus-Christ, temple du Saint-Esprit, ornée de tous les dons de la grâce, lorsque, oublieuse de son honneur et de ses plus chers intérêts du temps et de l'éternité, elle se plonge dans le bourbier infect des voluptés charnelles : nous l'avons expliqué dans notre dernière instruction. Aujourd'hui pour vous exciter à une soigneuse vigilance, je voudrais vous signaler les causes malheureuses qui entraînent les fils d'Adam au vice impur : en vous montrant les écueils où sombre trop souvent la vertu des humains, mon but est de vous crier : Prenez garde! Employez toutes les précautions que la prudence suggère! Eloignez-vous du danger, ou si vous êtes forcés de l'affronter, travaillez efficacement à le rendre impuissant à vous nuire ! Or, les causes de l'impureté je les rencontre en nous-mêmes et hors de nous ; il y en a que nous portons avec nous, et il y en a qui nous provoquent de l'extérieur. Enumérons les unes et les autres.

I

Les trois concupiscences et les cinq sens sont comme autant de coursiers qui, plus ou moins, mais chacun pour sa part, entraînent l'homme aux abîmes de la luxure.

I. Quoique plus rarement que les autres, la concupiscence des yeux, comme parle saint Jean, c'est-à-dire l'AVARICE fait perdre aux âmes l'honneur de la vertu. Cela n'est pas inouï, il en est qui, par un marché infâme, spéculent sur la passion d'autrui, et pour quelques pièces de monnaie s'abandonnent au démon de la débauche!

Seconde cause de l'impureté : l'ORGUEIL, *ante ruinam exaltatur spiritus!* (Prov., XVI, 18.) « Celui qui s'élève sera humilié, » a dit l'éternelle vérité ; et comme l'humiliation la plus honteuse est celle du vice ignominieux, plus d'une fois le Seigneur châtie les superbes en permettant qu'ils deviennent les esclaves de la passion. Les philosophes païens étaient pleins d'eux-mêmes, ils se perdaient dans les rêves insensés de l'orgueil; savez-vous quelle vengeance le Seigneur tira d'eux? « A cause de cela, dit saint Paul, Dieu les a livrés aux mauvais penchants de leurs cœurs, aux choses impures; ils ont souillé et déshonoré leurs corps; ils ont converti en mensonge la vérité de Dieu; ils ont adoré et servi la créature plutôt que le Créateur. C'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions d'ignominie. » Et l'Apôtre énumère les infâmes désordres auxquels ils s'abandonnèrent. Orgueilleux, qui vous croyez la portion choisie de l'humanité, la fleur de l'esprit, de l'honneur, de la bonne vie, qui du haut de votre grandeur jugez, méprisez, donnez à tout le monde des leçons, sans en excepter qui que ce soit, prenez garde! *Ante ruinam exaltatur spiritus!* Peut-être déjà votre cœur est-il un sépulcre d'immondices!...

Mais c'est surtout la concupiscence de la chair, le SENS DÉPRAVÉ, l'inclination au plaisir sensuel qui, en suite du péché originel, a vicié le sang humain et multiplie le péché honteux si l'on n'y prend garde, si l'on use de la plus rigoureuse vigilance et de la plus continuelle résistance. « Qui oserait, s'écrie Bossuet [1], penser à d'autres excès qui se déclarent d'une manière bien plus dangereuse dans un autre plaisir des sens? Qui, dis-je, oserait en parler, ou oserait y penser, puisqu'on en parle pas sans pudeur, et qu'on y pense pas sans péril, même pour le blâmer? O Dieu, encore un coup, qui oserait parler de cette profonde et hideuse plaie de la nature, de cette concupiscence qui lie l'âme au corps par des liens si tendres et si violents, dont on a tant de peine à se déprendre, et qui cause aussi dans le genre humain de si effroyables désordres? Malheur à la terre, malheur à la terre, encore un coup, malheur à la terre, d'où sort continuellement une si épaisse fumée, des vapeurs si noires qui s'élèvent de ces passions ténébreuses, et qui nous cachent le ciel et la lumière! »

II. On lisait, il y a quelque temps, dans les feuilles publiques, le trait suivant [2]. Par une bravade insensée et une audace inconcevable, un militaire s'était engagé, dans un pari, *à battre briquet*, à faire du feu avec une pierre au-dessus d'un caisson de poudre. Il monte dans le caisson. et puis s'enfonce dans la poudre jusqu'à mi-jambe. Là, armé de son briquet, il frappe la pierre, l'étincelle jaillit, scintille; et lui, il se joue, il rit,... et, à quelque distance, on le regarde et on frissonne. Il frappe encore; une étincelle tombe sur la poudre, une affreuse explosion se fait... et ce n'est plus un homme, ce sont des bras, des jambes, un tronc, des débris d'hommes qui volent en l'air! — La concupiscence, l'appétit du plaisir désordonné, de la jouissance déshonnête est aussi une matière inflammable, et si une étincelle du feu des passions tombe sur elle, c'est pour l'âme le désastre et la ruine! Or, c'est par les cinq sens : le goût, la vue, l'ouïe, l'odorat et le tact que cette funeste étincelle atteint la concupiscence; et ce qui la fait jaillir c'est l'intempérance, c'est la curiosité, c'est la mollesse et l'oisiveté.

L'INTEMPÉRANCE, quelle source féconde d'impuretés! L'excès dans le boire et le manger est l'aliment le plus actif du vice. « Le vin porte à

[1] *Traité de la concupiscence*, ch. IV.
[2] *Pensées d'Humbert*, édition Mullois, p. 139.

la luxure, dit le Sage, l'ivrognerie met en feu les passions ardentes de la jeunesse; quiconque aime le vin ne sera pas sage. » (Prov., xx, 1.) — « Prenez garde, dit Notre-Seigneur, de laisser appesantir vos cœurs par l'ivrognerie et la bonne chère. » (Luc., xxi, 34.) — « Ne vous enivrez pas, dit l'Apôtre, parce que le vin est une source de dissolution. » (Ephes., v, 18.) Parlant aux jeunes gens, saint Jérôme s'exprime ainsi : « J'exhorte et je conjure toute âme qui désire vivre dans la grâce de Jésus-Christ et conserver la chasteté, d'éviter l'excès du vin comme un poison mortel. Ce sont là les premières armes du démon contre les jeunes gens. L'excès du vin, joint à la vivacité de la jeunesse, enflamme doublement les ardeurs de la concupiscence. Pourquoi versez-vous de l'huile sur le feu? Pourquoi ajoutez-vous à ce corps, où le feu couve toujours, des matières inflammables? » Le même docteur a prononcé la sentence suivante que l'expérience confirme tous les jours : un corps plein de vin se déborde en voluptés criminelles, *venter vino plenus desumat in venerem!* On se demande d'où vient l'abject sensualisme qui s'affiche de nos jours. Entr'autres causes, ne pourrait-on pas signaler la consommation toujours croissante des liqueurs enivrantes, la fréquentation générale, dans les villes et les campagnes, des estaminets et autres débits de boissons, en un mot l'intempérance qui a fait des progrès si effrayants?...

La CURIOSITÉ, nouvelle source de dérèglements. L'intempérance corrompt le sens du goût, la curiosité pervertit le sens de l'ouïe et de la vue. Malheur à ceux qui veulent tout voir et tout entendre! « Les mauvais discours, affirme l'Apôtre, corrompent les bonnes mœurs, *corrumpunt bonos mores colloquia mala.* (I Cor., xv.) Et ailleurs : « Les discours des profanes et des impies pénètrent dans le cœur et y forment comme un cancer. » (II Tim., ii, 17.) On ne saurait trop le répéter, les oreilles et les yeux sont les fenêtres par lesquelles la mort entre dans les âmes. (Jer. ix, 21.) N'est-ce pas un regard imprudent qui a perdu David, ce roi si sage et si saint? Il se promenait après le repas sur la terrasse de son palais, quand ses yeux tombèrent sur Bethsabée. Au lieu de les détourner aussitôt, il les fixa sur cette femme. C'en fut assez pour le précipiter dans le crime; il devint adultère et homicide. Qu'est-ce qui entraîna la désolation de Sichem et le massacre de ses habitants? Un regard porté par le roi de cette ville sur Dina. Qu'est-ce qui a couvert d'un opprobre éternel la mémoire de ces deux infâmes vieillards qui calomnièrent la chaste Suzanne? Un regard. « Ils la voyaient tous les jours, dit l'Ecriture, à sa sortie et pendant sa promenade, et leur cœur conçut pour elle une passion criminelle. » (Dan., xiii.) Ah! c'est avec raison et sagesse que Job s'écriait : « J'ai fait un pacte avec mes yeux afin de ne pas même songer à une vierge. » *Pepigi fœdus cum oculis meis, ut ne cogitarem quidem de virgine!* (Job., xxxi.)

La troisième porte par laquelle le démon impur entre dans une âme c'est la MOLLESSE qui lui livre les avenues de l'odorat et du toucher. Celui qui se plaît dans les suaves parfums, qui prend trop de sommeil, qui repose sur un lit trop délicat; celui qui se recherche habituellement et excessivement dans les habits, ne peut rester chaste. En caressant son corps il flatte un esclave dont il ne tardera pas à ressentir les rébellions.

Il craignait ce malheur, le grand Apôtre qui s'écriait : « Je châtie le corps et je le réduis en servitude, de peur d'être damné. » (I Cor., ix, 27.) La chasteté est semblable au cinnamome; car de même que celui-ci ne croît qu'à travers les rochers escarpés et les épines touffues des montagnes, ainsi cette vertu ne germe jamais « dans la terre de ceux qui vivent mollement; » elle naît sur le sol austère de la mortification et ne se nourrit que parmi les épines de la pénitence.

Selon saint Jean Chrysostome, c'est l'OISIVETÉ qui le plus souvent produit l'immoralité. L'esprit humain est essentiellement actif; s'il ne s'occupe pas du bien, il s'appliquera au mal. De même que l'eau stagnante se remplit bientôt d'insectes, et que la terre inculte se couvre de mauvaises herbes, ainsi l'âme de l'homme oisif ne produit que des pensées et des désirs coupables et bientôt se souille des plus honteux dérèglements. *Multam malitiam docuit otiositas.* (Eccli., xxxiii.) Pour un démon qui tente l'homme occupé, il y en a cent qui s'acharnent après l'homme désœuvré. Tant que David fut occupé à commander les armées, il ne pensa pas au mal; aussitôt qu'il resta oisif dans son palais, il tomba dans un crime abominable. Tant que Salomon travailla à la construction du temple du Seigneur, il se conserva chaste aux yeux de Dieu; dès qu'il cessa d'être occupé, il fut attaqué par l'esprit impur et succomba; et après avoir écrit le *livre de la sagesse*, il aurait pu écrire le *livre de la folie*. Au reste l'Esprit-Saint lui-même attribue à l'oisiveté la corruption de Sodôme; *hœc fuit iniquitas Sodomœ... etiam ejus* (Ezech., xvi). En conséquence, selon le conseil de saint Jérôme, pour conserver la pureté faisons en sorte que le démon nous trouve toujours occupé, *facito aliquid operis, ut te semper diabolus inveniat occupatum.* (Epist. iv ad Rust.) — Nous n'avons dit qu'une partie des dangers que court notre vertu, les dangers venant de nous-mêmes, il nous reste à énumérer brièvement ceux qui viennent du dehors.

II

Sans parler du démon, qui « semblable à un lion rugissant rôde sans cesse autour de nous pour nous dévorer, » le monde corrompu travaille sans cesse à nous envelopper dans ses filets, et cela, par le luxe, les danses, les mauvaises lectures, les spectacles, les représentations licencieuses et les compagnies mauvaises

ou dangereuses : c'est ce qu'on appelle les occasions du péché d'impureté. Nous consacrerons une instruction particulière : à chacune des trois premières : disons un mot des trois dernières.

I. Et d'abord des SPECTACLES. Je le sais, les spectacles ne sont pas essentiellement mauvais de leur nature, puisqu'il peut se faire que ni dans les costumes, ni dans la pièce, ni dans la manière dont elle est représentée, il y ait rien d'indécent. Je le sais, il est des cas, où pour une raison grave, on peut être excusé des fautes en allant au théâtre. Mais quand on réfléchit à ce qu'est la scène aujourd'hui ; quand on songe aux rencontres qui s'y font, aux costumes scandaleux qui s'y étalent, aux danses qu'on y exécute, aux décors immodestes qui y blessent les regards, quand on pense à la licence générale des pièces représentées, où sous des formes tantôt grossières et révoltantes, tantôt insidieuses, voilées et plus insinuantes, on inspire l'estime, on excite le désir des jouissances sensuelles ; on bafoue ou tout au moins on ridiculise la vertu ; on exalte le vice ou du moins on le présente comme la faiblesse des âmes héroïques ; — il faut avouer que le théâtre est dangereux, qu'on ne peut, à moins de sérieuses raisons, le fréquenter sans péché, péché plus ou moins grand selon que les pièces soit en elles-mêmes, soit dans les circonstances qui les accompagnent, sont plus ou moins déshonnêtes, selon l'intention qui y conduit, selon le danger que l'on y court et le scandale que l'on donne. « Je ne crois pas, disait saint Jérôme, celui qui affirme sortir du théâtre aussi pur qu'il y était entré. » « Celui qui va au théâtre, disait à son tour saint Chrysostome, se nuit beaucoup à lui-même, il perd son temps, et il scandalise les autres. » On peut redire, surtout aujourd'hui, vu le dévergondage de la scène moderne, les paroles de ces deux grands docteurs. Racine déconseillait les fréquentations du théâtre à son fils. Bossuet interrogé par Louis XIV sur l'utilité morale des spectacles répondit : « Sire, s'il y a pour les spectacles de grands exemples, il y a contre eux des raisons invincibles. » Bayle avoue que « les pièces de théâtre, loin de corriger les désordres, sont capables de les inspirer tous. Gresset confesse que « l'histoire de l'art dramatique est beaucoup plutôt la liste des fautes célèbres et des regrets tardifs que celle des succès sans honte et de la gloire sans remords. » « L'importance accordée au théâtre, déclare de Maistre, est une mesure infaillible de la dégradation des mœurs. Ce thermomètre n'a jamais trompé. » « Je vous conjure, disait Châteaubriand à Frédéric Ozanam, de suivre le conseil de votre mère, vous ne gagneriez rien au théâtre, et vous pourriez y perdre beaucoup. » Fuyons donc les théâtres publics, c'est un foyer de perdition.

II. Une autre occasion de chute pour un grand nombre d'âmes, ce sont les représentations indécentes, soit par la sculpture, soit par la peinture, soit par la gravure. C'est le scandale à l'état permanent ; scandale trop efficace hélas ! pour perdre la jeunesse. Les images lubriques se fixent profondément dans l'imagination et deviennent pour longtemps une source de mauvaises pensées, de désirs coupables et d'actions honteuses. Or on sait si aujourd'hui ce scandale est commun ! Ceux qui se respectent, en traversant les rues des grandes villes, en visitant les monuments publics, en passant devant les vitrines des libraires, sont obligés de baisser les yeux, tant la nudité du vice s'affiche hardiment, tant l'art s'est dégradé en travaillant pour le plus abject sensualisme !

III. Mais une des occasions d'impureté les plus dangereuses, c'est assurément la fréquentation des mauvaises compagnies. J'appelle ici mauvaises compagnies, les personnes qui se permettent des plaisanteries équivoques, des propos lascifs, des conversations ordurières, celles qui se vantent de leurs légèretés ou de leurs scandales ; celles qui, par leurs exemples, apprennent le mal ou y entraînent les autres. « Dis-moi qui tu fréquentes et je te dirai qui tu es. » C'est le proverbe ! Il ne faut qu'une brebis malade pour infecter tout un troupeau, il ne faut qu'un corrompu pour pervertir toute une communauté. Entre les fréquentions dangereuses et funestes il faut citer les relations inutiles, familières prolongées et surtout solitaires entre personnes de différent sexe, où le respect mutuel s'éteint, où se perd la sainte réserve que la religion et la nature prescrivent. L'Ecclésiastique dit avec raison à ce sujet : « La beauté d'une femme étrangère en a perdu beaucoup, elle fait que la concupiscence brûle comme du feu. » « Samson, dit saint Jérôme, plus fort que le lion, plus dur que le rocher, lui qui poursuivait seul mille hommes armés, s'amollit par les baisers de Dalila ! » Quel mortel peut dormir près d'une vipère qui, si elle ne blesse pas, cherche du moins à le faire ? Il est plus sûr de fuir le danger que de s'y exposer pour l'affronter !...

Telles sont les principales causes qui fomentent la volupté. Soyez vigilants ! Vous connaissez l'ennemi, ne vous laissez point surprendre, *vigilate ne intretis in tentationem !* Veillez sur la concupiscence, veillez sur vos sens, prenez garde au tentateur et aux séductions du monde ! Fuyez le luxe, les danses, les mauvaises lectures, les spectacles, les représentations obscènes, les mauvaises compagnies, quoiqu'il vous en coûte. Les mondains souffrent pour réussir dans leurs entreprises, *illi ut corruptibilem coronam accipiant,* pour nous il s'agit de la couronne éternelle, *nos autem incorruptam !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

7 juillet 1883.

ARGENTINIEN [2] ET ALGÉRIEN [3].

Excardinationis et suspensionis.

La cause que nous résumons aujourd'hui, traitée une première fois le 9 avril 1881, avait reçu une solution différente de celle qui lui fut donnée, après un nouvel examen, le sept juillet 1883.

Comme il s'agit d'une cause française et que la difficulté qu'elle résout peut se reproduire encore fréquemment, nous en donnerons une analyse détaillée. Il nous faut reprendre l'affaire à son début.

Il s'agit d'une difficulté entre le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger et Mgr l'évêque de Strasbourg, au sujet de l'ordination d'un séminariste élevé gratuitement au séminaire d'Alger.

C'est une règle du séminaire d'Alger :

« 1° D'admettre les jeunes gens quand ils sont « porteurs de lettres testimoniales ou certificats « délivrés par les évêques, les supérieurs des « séminaires, ou leurs curés respectifs, constatant que ces jeunes gens ont des inclinations « pour la vocation ecclésiastique ; qu'ils ont « toujours mené une vie régulière et pieuse et « qu'ils n'ont point d'empêchements connus à la « réception des saints ordres...

« 2° Les jeunes gens étrangers, encore laïques, « qui ne peuvent payer de pension et demandent « à être élevés gratuitement dans les séminaires, « aux frais du diocèse, sont également admis, « lorsqu'ils sont porteurs de lettres testimo- « niales ou certificats dont il est question à l'ar- « ticle premier, mais ils ne sont admis qu'à la « condition expresse, qui découle de la nature « même des choses, de s'engager à servir une « fois prêtre, le diocèse qui fait les frais de leur « éducation, et où par conséquent ils sont obli- « gés de fixer leur séjour canonique. C'est là un « usage qui ne peut souffrir d'exception.

« 3° Le fait du séjour de ces jeunes gens « à Alger prolongé durant plusieurs années et « l'obligation de justice qu'ils contractent, en « recevant du diocèse l'éducation gratuite, de le « servir une fois prêtres, et par conséquent d'y « demeurer désormais, constitue pour eux, aux « termes du droit, le domicile perpétuel qui les « rend sujets de l'archevêque d'Alger pour la « réception des saints ordres.[1] »

L'archevêque ajoutait que, malgré les règles posées, il vit, dans l'espace de quinze ans, cent cinquante prêtres quitter son diocèse pour retourner en France. C'est à cause de cela qu'il ordonna en 1877, que tous les élèves étrangers reçus gratuitement dans le séminaire, prêteraient le serment suivant :

« Je jure de servir pendant toute ma vie le diocèse d'Alger dans l'exercice des saints ordres, si j'y suis promu, en retour des sacrifices que le diocèse va faire pour mon éducation. »

De plus, l'archevêque inséra dans les règles qu'il établit pour son séminaire, l'article suivant :

« Les séminaristes actuellement présents dans notre grand séminaire prêteront le même serment devant nous, le jour où ils devront participer pour la première fois à une ordination célébrée par nous. »

La S. Congrégation de la Propagande voulut bien approuver ce serment ; mais elle fit observer qu'on ne devait pas l'imposer aux jeunes séminaristes qui n'avaient pas atteint leur dix-septième année, et qu'il n'enlevait pas aux ecclésiastiques qui l'avaient prêté la liberté d'entrer dans un ordre religieux.

Ces préliminaires posés nous arrivons au fait :

On sait le mouvement d'émigration qui eut lieu en Alsace peu après la guerre, surtout de la part des jeunes gens. L'un d'eux appartenant au diocèse de Strasbourg, vint solliciter au Séminaire d'Alger un asile en même temps que l'instruction gratuite. Il s'appelait Emile S... Grâce aux recommandations empressées de son curé, il fut admis dans les cours inférieurs du Petit Séminaire. Lorsque le moment fut venu de lui conférer la tonsure et, un peu plus tard, les ordres mineurs, l'archevêque d'Alger, le regardant comme son diocésain, crut pouvoir l'ordonner sans solliciter les lettres dimissoriales de Mgr l'évêque de Strasbourg, dans le diocèse duquel il était né.

En 1877, Emile S. appelé au sous-diaconat n'y fut pas admis pour avoir refusé de prêter le serment demandé par l'archevêque : il prétextait le désir d'entrer chez les Lazaristes. La permission lui fut refusée à cause du manque de prêtres. Il fut chargé d'enseigner la grammaire au séminaire.

En 1878, il retourna, sans la permission de l'archevêque, à la maison paternelle où ses parents rentrés depuis longtemps le rappelaient instamment. Il fut alors incorporé par le gouvernement *dans la seconde réserve.*

Entré au séminaire de Strasbourg, il y tint une conduite fort régulière. Il désirait vivement entrer dans les ordres. Il s'adressa à l'arche-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Strasbourg.

[3] Alger.

[1] Observations présentées par le cardinal Lavigerie.

vêque d'Alger, sollicitant l'autorisation de se faire ordonner dans son diocèse, qu'il ne pouvait plus quitter à cause de la loi militaire à laquelle il était astreint. Il offrait en même temps de rembourser au séminaire d'Alger toutes les dépenses faites pour son éducation.

L'archevêque craignant que sa condescendance ne fut pour d'autres un motif de solliciter la même autorisation, refusa la permission demandée. Emile S. s'adressa à la Propagande, pour obtenir du Saint-Siége l'objet de sa demande. La Propagande renvoya la demande à l'archevêque en s'en rapportant à sa justice et à sa prudence.

Au lieu d'accorder la permission sollicitée avec tant d'instance, l'archevêque rendit deux ordonnances publiques, le 17 mars et le 16 octobre 1879, par lesquelles il invitait Emile S. à retourner à Alger; le menaçant, en cas de refus, de procéder contre lui.

L'affaire ayant été de nouveau portée à Rome fut soumise à la S. Congrégation du Concile, qui rendit le 9 avril 1881, une décision ainsi conçue : « Attentis peculiaribus circumstantiis Æmilium S. ordinandum esse ab Episcopo Argentinensi, præviis litteris testimonialibus Archiepiscopi Algeriensis, facta eidem compensatione. »

Sur ces entrefaites, Emile S. avait été envoyé par son évêque dans le diocèse de Tulle, pour y enseigner l'allemand. Il y fut, avec la permission de son évêque, promu aux ordres sacrés, mais sans que l'on songeât à solliciter les lettres testimoniales dont il avait été question dans la décision du 9 avril 1881.

L'archevêque d'Alger, mécontent de cette décision qui nuisait, disait-il aux intérêts de son diocèse, et qui en avait même demandé la révision, profita de ce fait pour faire examiner de nouveau toute la cause. S'appuyant sur ce passage de la constitution *Apostolicæ Sedis* : « Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrent ordinantes alienum subditum etiam sub prœtextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium qui alibi tanto tempore moratus sit ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque ordinarii ejus loci litteris testimonialibus, » il demandait que l'évêque ordinant et le clerc ordonné fussent déclarés comme ayant encouru la suspense.

La demande ayant été présentée à l'évêque de Strasbourg, celui-ci répondit qu'il avait agi ainsi par pur oubli, et qu'il était tout disposé à présenter des excuses à l'archevêque d'Alger, mais que, dans le cas où celui-ci persisterait à le faire déclarer comme étant sous le coup de la suspense, il formulait contre lui la même demande, pour avoir conféré à Emile S. la tonsure et les ordres mineurs sans *lettres dimissoriales* de l'évêque de Strasbourg.

On voit par ce long exposé tout l'intérêt que présente la discussion juridique de la cause, outre l'intérêt particulier qu'y attachait l'archevêque d'Alger. Toute la question reposait sur ces deux points : l'archevêque d'Alger pouvait-il *proprio jure* conférer à Emile S. la tonsure et les ordres mineurs ? Celui-ci ayant reçu ces premiers ordres de l'archevêque d'Alger pouvait-il changer de domicile et recevoir les ordres supérieurs de l'évêque de Strasbourg ?

I On sait que, d'après la bulle *Speculatores* d'Innocent XII, l'évêque propre par rapport à l'ordination peut être l'évêque « *aut originis, aut perpetui domicilii, aut beneficii, aut familiaritatis.* » L'archevêque d'Alger prétendait qu'il avait pu ordonner Emile S. *ratione perpetui domicilii.* Pour acquérir ce domicile, il faut deux choses : le fait actuel de l'habitation dans un lieu et l'intention d'y demeurer perpétuellement. Le fait de l'habitation est facile à établir ; il n'en est pas de même de l'intention d'y demeurer. C'est pourquoi Innocent XII a tracé les règles d'après lesquelles on peut conjecturer cette intention :

« § 11 Subditus autem ratione domicilii ad effectum suscipiendi ordines is dumtaxat censeatur, qui, licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in alio loco, *ut vel per decennium in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis edibus in locum hujusmodi transferendo,* ibique insuper per aliquod coneiderabile tempus commorando, satis superque secum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus ulterius se in utroque casu, vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet. »

Or, le fait de l'habitation pendant dix ans et la promesse ou le serment d'habiter perpétuellement dans un lieu sont-ils absolument requis par la bulle d'Innocent XII ? Ces deux conditions ne sont-elles pas uniquement des exemples qui servent à prouver l'intention de demeurer perpétuellement, conditions que l'on peut laisser de côté quand on peut établir cette intention d'une autre manière ? Ce qui le ferait supposer c'est l'analogie qui existe entre le domicile requis pour le mariage et celui requis pour l'ordination. D'après la constitution *Paucis abhinc* de Benoît XIV, le fait de l'habitation d'un mois dans un lieu était donné comme preuve du quasi-domicile. S'ensuit-il qu'il n'est pas permis de contracter mariage dans un lieu si on n'y réside pas au moins depuis un mois ? Nullement : c'est un moyen de conjecturer l'intention d'y passer la plus grande partie de l'année, mais ce n'est pas le seul. Aussi, dès le premier jour de l'habitation, le mariage est valide et licite si l'intention existe et s'établit certainement. Ainsi en doit-il être, disait-on, du domicile pour l'ordination.

Mais il fallait établir par d'autres moyens l'intention que Emile S. avait eue de demeurer per-

pétuellement dans le diocèse d'Alger. L'archevêque apportait en preuve la demande faite par le jeune homme, d'être élevé gratuitement au séminaire, demande qui entraînait par la nature même des choses l'obligation de servir le diocèse et par conséquent d'y demeurer. Cette obligation était parfaitement connue de tous les élèves du séminaire avant que l'archevêque songeât à imposer le serment dont il a été parlé plus haut.

L'archevêque concluait qu'il avait le droit d'ordonner Emile S. sans *lettres dimissoriales*, et que l'ayant ordonné, celui-ci ne pouvait recevoir les ordres supérieurs d'un autre évêque sans une permission spéciale.

II. Le défenseur de l'évêque de Strasbourg chercha à établir trois points :

1° Le terme de *dix ans* fixé par la bulle d'Innocent XII doit s'interpréter rigoureusement : il lui semble que les paroles de cette célèbre constitution ne peuvent pas avoir un autre sens et il nie la preuve tirée de l'analogie qui existerait entre le domicile nécessaire pour le mariage et c lui nécessaire pour l'ordination.

2° Supposé que le fait de l'habitation pendant dix ans ne fût pas requis et que l'intention de demeurer perpétuellement suffit, il niait chez Emile S. l'intention de demeurer. En effet :

a) Emile S. n'a pas voulu prêter le serment demandé en 1877 ; c'était une preuve qu'il ne voulait pas s'engager perpétuellement.

b) En voyant un grand nombre de prêtres quitter le diocèse, après avoir reçu gratuitement l'éducation et y avoir été admis aux ordres, il pouvait penser que la même liberté lui restait.

On faisait remarquer en outre que si ce jeune homme avait accepté, dans un moment pénible comme celui d'une émigration forcée, l'obligation de servir perpétuellement le diocèse d'Alger, il serait dur d'insister sur une obligation contractée sous l'influence de telles circonstances pour l'obliger à vivre loin de son pays et de ses parents.

Enfin y a-t-il stricte obligation de demander des lettres testimoniales pour le séjour dans un séminaire étranger, c'est un point fort controversé.

Après tous ces débats, la question fut posée dans les termes suivants :

1° *An recedendum sit a decisis per summaria precum die* 9 *aprilis* 1881, *adeo ut archiepiscopus Algeriensis possit etiam sub censuris Æmilium S. ad redeundum in propria diœcesim et ad sacros ordines a se recipiendos, servatis servandis, cogere in casu ?*

2° *An Æmilius S. et episcopi eum ordinantes in censuras inciderint in casu ?*

RESP. *Ad* 1m *Affirmative in omnibus.*

Ad 2m *Negative.*

Nota. — 1° La solution donnée par les cardinaux est tout-à-fait différente de celle donnée par les six prélats auxquels la question avait d'abord, selon l'habitude, été soumise. Au premier doute, ils avaient répondu tous *Negative.* Quant au second, trois avaient répondu : *Negative* ; les autres avaient ainsi formulé leur réponse : « *Quoad Episcopum Tutelen. et Æmilium S. provisum in prœcedenti; quo vero ad Emum Archiepiscopum Algeriensem*, *attentis peculiaribus circumstantiis, non incurrisse.* »

2° Cette décision consacre les principes exposés par le défenseur de l'archevêque d'Alger, sur l'interprétation à donner au terme de dix ans dont parle la constitution d'Innocent XII. En accordant à l'archevêque le droit de rappeler chez lui le jeune clerc, c'est décider qu'il avait le droit de l'ordonner sans lettres *dimissoriales.* On sait que ces lettres dimissoriales diffèrent des lettres testimoniales en ce que les premières renferment la permission d'ordonner, tandis que les secondes sont simplement un certificat constatant l'exemption d'irregularités.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'*Ami du clergé* du 10 janvier interrogé si 1° on peut dire la messe votive pour les époux dans l'octave de l'Epiphanie, répond *negative*, c'est vrai et c'est bien; si 2° on peut leur donner la bénédiction, répond *affirmative ;* est-ce bien sûr ?

Bourbon passe pour être grand liturgiste; or il dit dans son Cérémonial romain, n° 1151 : « La bénédiction nuptiale ne se donne jamais durant le temps pascal... Lorsque l'évêque accorde la dispense de la discipline diocésaine, d'après laquelle la célébration du mariage lui-même est prohibée en ce temps, cette dispense n'autorise aucunement à donner la bénédiction nuptiale. »

Un décret du 23 juin 1883 dit que dans les temps prohibés le mariage doit se faire sans solennité, *ideoque privatim sine missa et benedictione.*

Vous direz peut-être que la dispense de l'évêque s'étend à la bénédiction comme à la célébration du mariage, or, un autre décret du 31 août 1839 dit que si le mariage se fait pendant l'Avent ou le Carême, on ne doit point bénir solennellement les noces. (Voir pour ces deux paragraphes le *Guide pratique* de liturgie du P. Maurel, ch. VIII, art. IV, pars 7 et 10.)

Falise (sacr. de mar., ch. V, p. 8) semble professer assez clairement la même doctrine que l'évêque peut autoriser le mariage, mais pas la bénédiction.

Le par. 12 de Maurel semble confirmer encore cette doctrine.

R. — Vous pourriez encore facilement multiplier les témoignages des liturgistes et canonistes qui affirment que la bénédiction des époux est prohibée dans le temps clos. Nous aussi nous l'affirmons, et sans doute nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans l'*Ami du clergé.* Mais où donc avez-vous vu que l'octave de l'Epiphanie était un temps clos pour ces bénédictions ? Nulle part assurément, car le rituel romain, qui seul fait loi en cette matière, porte que la prohibition de ces bénédictions finit le jour même de l'Epiphanie, et non après l'octave. Voici du reste le texte même du rituel :

« Postremo meminerint parochi, a Dominica 1 Adventus usque ad *diem Epiphaniæ*, et a feria IV Cinerum usque ad Octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia... (De Sacramento Matrimonii.) »

Voilà le rituel romain. Les auteurs que vous citez ne disent pas autre chose.

Au reste votre observation n'est pas inutile, parce que nous avons déjà pu remarquer que votre erreur était partagée par un bon nombre de confrères.

Vous ajoutez que la dispense de l'évêque pour autoriser les mariages en temps clos, ne s'étend pas à la bénédiction des noces, cela est vrai; mais nous n'avons jamais dit le contraire.

Bien plus, non-seulement nous n'avons pas dit que la dispense de l'évêque ne s'étendait pas à la bénédiction des noces, mais nous avons dit, avec tous les auteurs sérieux, qu'elle ne pouvait pas s'y étendre, car la Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1853 et en 1858.

Q. — 1° Pour indulgencier les chapelets, les croix et les médailles, etc., je me suis toujours contenté jusqu'ici d'un simple signe de croix fait sur les objets à indulgencier. Je me croyais parfaitement en règle, surtout d'après ce que j'avais lu sur Guillois. Mais voici qu'aujourd'hui, m'etant mis à relire l'*Ami du clergé*, année 1883, je trouve, à la page 88, une décision du 29 fév. 1864, d'après laquelle on doit se servir, pour indulgencier les chapelets de S. Dominique et ceux des Sept-Douleurs, de la formule de bénédiction spécialement prescrite.

Or, cela étant :

Les chapelets de S. Dominique que j'ai cru pouvoir indulgencier avec un simple signe de croix, sont-ils, de fait, indulgenciés ?

2° Aux messes chantées de *Requiem*, peut-on dire au pluriel, quand les circonstances le demanderaient, soit l'oraison *pro uno defuncto : Inclina*, *Dne*, *aurem tuam*, *etc.*, soit l'oraison *pro una defuncta ; Quæsumus, Dne, pro tua pietate? etc.* Le Missel, qui permet ce changement de nombre à l'oraison *pro defuncto Episcopo*, est muet à ce sujet, par rapport aux deux oraisons précitées. Le cas, cependant, n'est-il pas le même? Il y a bien, il est vrai, deux oraisons differentes pour plusieurs défunts; mais, comme l'une et l'autre portent ces mots : *famulorum famularumque*, que faut-il faire quand les défunts pour lesquels on dit la messe sont ou tous des hommes, ou tous des femmes, ou bien un homme et une femme, ou bien encore des personnes inconnues, quand, par exemple, on vous remet des honoraires avec cette brève indication : Pour des défunts? Vous avez touché ce point bien des fois, mais, dans aucune de vos réponses, jusqu'ici, je n'ai trouvé la solution que je cherche.

3° Dans notre diocèse l'oraison commandée est l'oraison *pro Papa*. Dans les temps où la rubrique prescrit, comme 3e oraison, soit l'oraison *Ecclesiæ*, soit l'oraison *pro Papa*, devons-nous dire ces deux oraisons : l'oraison *Ecclesiæ*, comme étant prescrite par la rubrique et l'oraison *pro Papa*, comme étant prescrite par l'ordinaire? Notre ordo se prononce pour l'affirmative, et l'*Ami du clergé* (1re année, n° 21, page 309), s'appuyant sur une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites à l'évêque de Namur, en date du 3 mai 1835, est du même avis. Mais quelques-uns disent qu'il y a une décision contraire. Est-ce vrai, et en auriez-vous connaissance ?

4° L'autre jour, en faisant un baptême, je me suis trouvé dans une position bien perplexe. La sage-femme me déclare qu'elle a ondoyé l'enfant. Quoique déjà moralement sûr qu'elle administre validement le baptême, parce que je l'ai interrogé plusieurs fois sur ce point, je la questionne de nouveau, et me croyant assez assuré, je me contente de suppléer les cérémonies. Mais quand j'ai fini, un scrupule me vient. « Vous avez bien versé l'eau sur la tête de l'enfant, fais-je à la sage-femme, et vous avez bien dit en même temps je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit? Mais oui, me répond-elle, cependant, continue-t-elle, je n'ai pas versé l'eau ; j'ai seulement bien mouillé ma main et c'est avez ma main ainsi mouillée que jai baptisé l'enfant. — Votre main était-elle bien mouillée? — Oui, monsieur, tellement que j'ai essuyé la tête du nouveau-né. — De sorte que vous êtes sûre d'avoir bien baptisé? — Je le crois; mais, cependant, vous savez, dans ces circonstances on est si pressé. »

Après ces questions et ces réponses, j'étais toujours aussi perplexe. D'abord dis-je à la sage-femme une autre fois vous ne vous contenterez pas de mouiller votre main : il vous faudra verser l'eau toutes les fois que la chose vous sera possible. Puis, si, parfois, dans votre précipitation, vous aviez mal prononcé les paroles, ou si vous ne les aviez pas prononcées en même temps que vous frottiez la tête de l'enfant, il pourrait ne pas y avoir baptême. Donc, à cause de toutes ces raisons, et pour plus de sûreté je vais rebaptiser sous condition. Ai-je bien fait d'agir ainsi ?

R. — Ad I. Nous ne pensons pas que les chapelets dont vous parlez soient indulgenciés ; car la décision que vous rappelez et que nous avions indiquée, ne concernait pas la licité ou la convenance, mais la validité. Cela ressort du texte de la question adressée à la Sacrée Congrégation des Indulgences par quelques vicaires-généraux de France :

« An per præfatas declarationes comprehendatur etiam benedictio tum coronarum seu rosariorum S. Dominici quæ a PP. Ordinis Prædicatorum, tum coronarum Septem Dolorum quæ a PP. Ordinis Servorum Mariæ benedicuntur : ita ut sacerdotes, qui a superioribus præfatorum Ordinum, vel immediate ab Apostolica Sede facultatem impetrant præmemoratas coronas benedicendi, in solo crucis signo perficere possint, an vero pro actus valore formula benedictionis simulque aspersio cum aqua benedicta omnino sit adhibenda? »

Il s'agit bien ici de la validité de l'acte, comme l'indiquent les mots *pro actus valore*.

Or, la Sacrée Congrégation des indulgences répondit qu'il fallait employer la formule lorsqu'il s'agissait des couronnes du Rosaire et des Sept-Douleurs, attendu que les décrets de 1840 et de 1843 que l'on invoquait et qui, en effet, ne requièrent qu'un signe de croix pour les bénédictions, ne comprenaient pas ces couronnes :

« Pro coronis Rosarii et Septem Dolorum servandam esse formulam, cum responsa Sacræ Congregationis dierum XI aprilis 1840 et VII januarii 1843 non comprehendant casus, de quibus agitur in proposito dubio. »

Par conséquent le signe de croix ne suffit pas lorsqu'il s'agit de bénir et indulgencier les chapelets des Sept-Douleurs, ainsi que les rosaires ou chapelets de S. Dominique.

Nous croyons que vous feriez bien, en ce qui regarde le passé, de guérir les actes que vous

avez accomplis invalidement, en demandant cette faculté à qui de droit.

Ad II. Si vous dites la messe pour plusieurs hommes, vous pouvez prendre l'une ou l'autre des oraisons *Pro pluribus defunctis* en enlevant le mot *famularum*.

Si c'est seulement pour des femmes vous pouvez dire les mêmes oraisons en enlevant le mot *famulorum*.

Nous disons *vous pouvez*, parce que vous satisfaites à votre obligation en disant simplement les trois oraisons de la messe quotidienne.

Dans le cas où vous voudriez dire l'oraison spéciale aux défunts pour lesquels vous appliquez la messe, vous devriez la dire à la place de l'oraison *Deus veniæ largitor*, laissant la première place à l'oraison *Deus qui inter Apostolicos* et la troisième à l'oraison *Fidelium*. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la Sacrée Congrégation des rites.

Mais que devez-vous faire si l'on vous demande la messe avec cette simple indication : Pour des défunts? Nous pensons que vous pouvez dire purement et simplement la messe quotidienne avec ses trois oraisons. Voici sur quoi nous appuyons notre réponse :

En 1780, le Procureur Général des Carmes déchaussés de la Congrégation d'Espagne demanda à la Sacrée Congrégation des rites si l'on pouvait dire une messe de *Requiem* pour des défunts en général, c'est-à-dire sans que le célébrant sache pour qui il doit dire la messe, si c'est pour un prêtre ou pour un laïc, pour un homme ou pour une femme, etc.

Et dans le cas affirmatif, quelle serait la première oraison :

« Utrum, non quando prohibentur missæ defunctorum, possit celebrari missa de *Requiem* pro defunctis vage sumptis, id est pro quibus communitas debet applicare aliquam vel aliquas Missas, quin Celebrans sciat determinate, sitne pro sacerdote, pro laïco, pro viro, pro feminea, etc.

« Et quatenus affirmative :

« Quæritur quæ prima Oratio erit dicenda in tali missa ? »

Or la sacrée Congrégation répondit au premier cas : « Affirmative. »

Et pour le second cas : « Dicendam esse primam orationem *Deus qui inter apostolicos*, etc., ut habetur in eodem Missali. » (S. R. C. 16 février 1781, n. 4401 ad 5 et ad 6.)

Ce qui fait supposer que, même en dehors des communautés religieuses, le prêtre qui doit dire des messes de *Requiem* pour des défunts indéterminés, doit simplement prendre la messe quotidienne avec ses trois oraisons.

Ad III. la solution donnée par votre ordo et par l'*Ami du clergé* relativement à l'oraison commandée, est incontestable, et il n'y a pas eu de décision contraire, malgré l'affirmation de vos confrères ; autrement nous le saurions.

Ad IV. Puisqu'il y avait quelque doute sur la validité du baptême conféré par la sage-femme, vous avez bien fait de rebaptiser sous condition.

Q. — Dans ce diocèse, nos statuts nous permettent d'exposer le saint Sacrement avec l'étole de la couleur du jour. Pour exposer le saint Sacrement peut-on mettre une chape rouge le jour d'un martyr, violette pendant l'avent et le carême. Je veux parler des expositions qui ne sont point précédées des vêpres. Je vous serais reconnaissant de m'exposer votre manière de voir sur ce sujet.

R. — Puisque cette exposition est séparée des offices, on doit toujours prendre la couleur blanche. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des rites, le 9 juillet 1678 et le 20 septembre 1806. Nous ne voyons pas pourquoi cette décision ne serait pas observée.

Q. — 1° Un négociant peut-il en sûreté de conscience, tout en ordonnant à ses ouvriers de cesser chez lui leurs travaux le dimanche, ouvrir le magasin de charbon ou de bois aux étrangers qui viennent ce jour-là souvent d'assez loin pour acheter et emporter des marchandises ?

2° Peut-il envoyer ses voituriers pour chercher ou pour emmener des marchandises le vendredi ou le samedi tout en prévoyant que le dimanche ils seront forcément en route? Cette manière d'agir il la motive sur l'impossibilité morale de faire autrement sans perdre des clients.

R. — Ad 1m. Nous excuserions ce négociant qui n'ouvre son magasin le dimanche qu'aux étrangers, s'il n'y a pas scandale public : si la vente du bois et du charbon ne nécessite pas de sa part ou de la part de ses ouvriers, un travail matériel considérable : si la raison qu'il invoque est fondée, et cela quand même le travail matériel serait considérable.

Mais pour que l'impossibilité morale où il est de faire autrement, sans perdre des clients, soit jugée une excuse suffisante, il faut que la perte de ces clients soit moralement certaine ou vraiment probable, et qu'elle soit de nature à lui causer un dommage notable.

La coutume peut encore l'excuser. Car, dit Mgr Gousset, (T. 1, n° 566.) il est reçu assez généralement que l'on peut vendre et acheter le dimanche, non seulement les choses nécessaires pour la journée, comme le pain, le vin, la viande, le jardinage et autres provisions de bouche ; mais encore ce dont les gens de la campagne peuvent avoir besoin pour une ou plusieurs semaines, pour un temps même considérable, comme les vivres, les vêtements et autres objets de *consommation*. Mais il n'est pas permis d'exposer publiquement les marchandises : on doit tenir la boutique fermée, ou du moins n'en laisser que la porte ouverte.

Nous ferons observer que cette décision doit être appliquée avec prudence : à côté de la question purement théologique, il y a la question pratique.

Il faudra bien se garder d'affirmer à ce négociant, qu'il y a violation grave de la loi du

dimanche, là ou cette violation grave n'existe pas ou du moins est douteuse. Ce serait fausser sa conscience et l'exposer peut-être, sans motif, à l'abandon des sacrements.

Mais sans le tirer de la persuasion où il est, et qui paraît fondée, on lui fera comprendre l'importance de bien sanctifier le saint jour du dimanche, en lui rappelant les grands biens que procure l'observation fidèle de la loi du dimanche, et les grands maux qui découlent pour les sociétés, pour les familles et pour les individus, de la violation de cette loi. On lui rappellera l'obligation du bon exemple, qu'il doit à tous, et particulièrement à ceux qui dépendent de lui.

Peut-être que la crainte de perdre des clients est exagérée. Et quand même il perdrait quelques clients, est-ce que Dieu ne saura pas le dédommager ? La bénédiction divine qui seule féconde les travaux et donne le succès aux entreprises, descendra sur lui et sur son commerce plus abondante et plus puissante.

Donc *exhortez* ce bon négociant à fermer complètement son magasin le dimanche, ou au moins à restreindre la vente du dimanche le plus possible : ensuite à prendre toutes précautions pour éviter que ses voituriers se trouvent en route le dimanche : si parfois, il ne peut l'éviter, qu'il les engage à ne pas manquer aux offices de l'Eglise.

AD 2^m^. Il le peut : car il y aurait pour lui inconvénient grave à ne pas envoyer ses voituriers le samedi et le vendredi, par cette raison qu'ils devraient voyager le dimanche. Les théologiens qui se divisent sur la question de savoir, s'il est permis de conduire le dimanche des animaux ou des chariots chargés, s'accordent cependant à dire, qu'il est permis de continuer le dimanche ce travail, lorsqu'il ne peut être interrompu sans dommage. (V. St. c. 2 p. 240.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous avons à l'église un tableau gothique d'une grande valeur. Nous voudrions le vendre pour restaurer notre église. A qui faut-il et peut-on s'adresser ?

R. — S'il s'agissait d'un meuble ordinaire, il n'y aurait pas la moindre difficulté ; la fabrique peut en disposer à son gré. Mais du moment qu'il s'agit d'un objet d'art d'une grande valeur, il y a des précautions à prendre. Plusieurs ministres ont forcé la note sous ce rapport comme ils la forcent en bien d'autres choses. L'un d'eux va jusqu'à déclarer les fabriques *responsables* envers les communes des objets d'art existant dans leurs églises. *(Circulaire du 27 avril 1839)*.

Cette sollicitude du ministre pour les objets d'art est louable ; mais son zèle l'égare ; car il va jusqu'à dire que les fabriques ne sont qu'usufruitières de leur mobilier, tandis qu'elles en sont les propriétaires. Il dit également que les communes ont le droit de s'opposer directement à l'aliénation des objets d'art qui appartiennent à la fabrique. Autant d'erreurs que de mots. Les communes par l'intermédiaire du maire qui est membre de droit de la fabrique, ne peuvent que faire des observations à la fabrique, et prévenir l'évêque ou le préfet. Mais ceux-ci peuvent s'opposer à la vente.

Quand il s'agit de la vente d'un objet d'art de valeur, la marche à suivre est celle-ci. D'abord le curé ne peut pas agir seul sans se compromettre ; c'est la fabrique qui décide la vente par une délibération, et cette délibération doit être approuvée par l'autorité civile et religieuse.

La raison de cette jurisprudence se trouve dans plusieurs circulaires ministérielles, entr'autres dans celle de M. Persil (20 *décembre* 1834). Plutôt que de laisser perdre les objets d'art ou de les laisser passer dans les mains des brocanteurs, « j'examinerai, est-il dit dans ce document, s'il n'y aurait pas lieu d'en faire faire l'acquisition au profit d'une autre localité où le besoin s'en ferait sentir, si ce n'est pour le compte de l'Etat. »

La conclusion de tout cela est que 1° on peut vendre les objets d'art comme les autres meubles ; seulement pour ces objets précieux il faut préalablement une délibération de la fabrique et la permission des autorités civile et religieuse, et nullement celle de la commune ; 2° on peut s'adresser à n'importe qui ; mais il est plus prudent de s'adresser aux amateurs qu'aux marchands ; 3° enfin, qu'il serait mieux de les offrir à l'Etat non comme cadeau, mais comme objet à vendre. Cette offre ne peut que tourner au profit de la fabrique soit en ayant affaire à un acheteur riche et désintéressé, soit en disposant favorablement l'autorité civile à accorder les subsides nécessaires à la restauration de l'église.

Q. — M. le trésorier de la société de saint Vincent de Paul demande un secours à la compagnie des vapeurs X... pour les pauvres de la paroisse qui ont sauvé du naufrage un navire de la même compagnie.

Or, il arrive que le directeur envoie 500 francs par l'intermédiaire du maire qui est en même temps agent du bateau et négociant, et qui juge à propos de biffer du registre les comptes de plusieurs pauvres qui lui doivent en tout la somme qu'il a reçue.

Le trésorier n'a plus de nouvelles de sa démarche ; mais il apprend plus tard que les choses se sont passées de la manière ci-dessus. Peut-il réclamer cet argent ?

R. — Assurément le trésorier peut réclamer ; il le doit même, et d'autant plus qu'il y a ici un détournement de fonds, une espèce d'escroquerie. Si le don fait par la compagnie était le paiement d'une dette réelle fait à tel et tel individu, débiteurs du maire, peut-être celui-ci aurait-il eu quelque raison d'agir comme il l'a fait. Nous disons *peut-être*, car notre opinion personnelle est que même en cette circonstance il ne le pourrait point, parce qu'il ne lui est pas permis, selon

nous, de confondre sa double qualité de maire et de négociant, et que celui-ci doit disparaître devant celui-là. Le négociant est censé ignorer les créances du maire ; et un argent envoyé comme secours à des malheureux ne conserverait pas sa destination s'il était employé à payer les dettes du destinataire et à l'insu de ce dernier.

Le trésorier de la société de saint Vincent de Paul ne doit pas entrer dans les affaires particulières du maire, et il manquerait à son devoir, s'il ne revendiquait la somme qui lui a été accordée pour les pauvres, et s'il ne lui donnait la destination spéciale pour laquelle il l'avait demandée. Nous ne saurions trop l'engager à faire rentrer dans l'ordre ce maire par trop amateur de la charité qui commence par soi.

Q. — Un vérificateur de l'enregistrement a-t-il le droit de voir le registre des délibérations du conseil de fabrique, et, après l'avoir examiné, mettre au bas, c'est-à-dire, à la fin de la dernière délibération : Vu le présent registre des délibérations dont plusieurs sont incomplètes. Le vérificateur *X*...?

R. — La loi ne distingue pas entre registres et registres ; elle dit que les fabriques seront soumises aux vérifications des agents de l'enregistrement, en ce qui concerne leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité. D'après cela, on ne voit pas que le registre des délibérations soit exempt. On comprend, au reste, qu'ils ne le soit pas ; car bien que ces sortes de registres ne concernent pas directement l'administration des biens, ils peuvent éclairer l'agent sur les pièces qu'il recherche et qui tombent spécialement sous sa surveillance.

Nous pensons que l'agent n'a pas à écrire au bas de la dernière délibération, le mot vu, encore moins son appréciation personnelle. Sa mission unique est de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement, et de dresser procès-verbal quand il y a contravention. En outre, il est invité formellement par la loi à apporter dans l'exécution de cette loi vexatoire tous les ménagements compatibles avec les nécessités de son service.

Q. — Il y a dans notre pays une colonie d'enfants de Mahomet, et quand l'un d'entr'eux vient à mourir, tous les bédouins se font un devoir d'accompagner leur frère à sa dernière demeure qui n'est pas le cimetière catholique. Et tous de donner au défunt leurs commissions pour le paradis aux sept jardins délicieux.

Or dernièrement notre maire voulait faire enterrer un arabe au cimetière ; il n'y a pas réussi ; car tous les autres arabes s'y sont opposés énergiquement. Je voudrais bien savoir si ce pacha-maire en avait le droit.

R. — Si nous saisissons bien la question, on nous demande si un maire a le droit de faire enterrer un mahométan dans un cimetière catholique, malgré les catholiques. Nous répondons qu'actuellement la loi est pour lui ; car les cimetières ont été laïcisés par la suppression de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII. Mais ces *pachas*, comme dit notre correspondant, ne sont féroces qu'envers les catholiques ; les bédouins savent les contraindre au respect de leur coran.

Q. — Je vous prie de vouloir bien me donner les renseignements suivants qui me sont demandés par une personne française. En Suisse, nous ne sommes pas trop au courant du code civil français.

1° Un hôpital peut-il accepter un legs sur lequel on a placé une rente viagère qui n'excède pas la moitié du revenu du legs?

Ainsi, v. g., un maître peut-il donner 50,000 fr. à condition qu'on fera à son domestique une rente viagère de 500 ou 600 francs?

2° Peut-il faire cette donation et donner au maire de la commune et au curé le droit de placer, de présenter un malade dans cet hôpital?

Peut-on donner aux membres de la famille ce même droit?

3° Peut-on donner à un bureau de bienfaisance une somme à condition que les deux tiers du revenu de cette somme soient consacrés à des services religieux ; v. g., dire qu'on donnera 100 francs à la fabrique, 100 francs au curé pour services et messes devant être célébrés chaque année. N'est-ce pas dans les circonstances actuelles le moyen le plus sûr d'obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire et d'assurer l'existence de la fondation des messes?

4° Serait-il difficile d'obtenir du gouvernement l'autorisation de déposer dans un caveau d'église existant depuis longtemps, le corps d'un défunt lorsque celui-ci a été embaumé, a-t-on même besoin d'une autre autorisation que celle du préfet? La personne dont je parle est bienfaitrice de la commune.

R. Ad 1m. — Oui ; il n'y a de défendu que les donations avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, et encore quand il s'agit de l'usufruit de toute la donation. Ce serait différent, si donnant, par exemple, tout un domaine, on se réservait l'usufruit viagier d'un jardin. Dans le cas actuel, il ne s'agit pas d'une réserve pour le donateur, mais pour le domestique du donateur, et d'une portion minime du revenu ; le gouvernement accepte volontiers ces conditions qui ne tombent nullement sous le coup de l'art. 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, lequel ne s'applique qu'aux établissements religieux et non aux hôpitaux, ni à une modique portion du revenu objet de la donation.

Ad 2m. Oui ; un donateur peut poser telle concondition qui lui convient, à moins qu'elle ne soit contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Or, évidemment ni les lois ni les bonnes mœurs ne s'opposent à ce qu'un maire ou un curé ait charge ou privilège de présenter un malade dans un hôpital donné à cette condition.

Ad 3m. Parfaitement, cela peut se faire, mais que ce soit là le moyen le plus sûr d'obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire, c'est fort discutable à l'heure présente ; car on a vu des legs considérables en faveur des pauvres refusés par le bureau de bienfaisance, parce que la condition portait que les distributions seraient faites par les mains des curés.

Que ce soit là également le moyen d'assurer l'existence de la fondation des messes, nous le nions formellement dans les circonstances pré-

sentes. Notre confiance à l'endroit de ceux qui nous gouvernent est de plus limitées.

AD 4[m]. Très difficile. Un certain monsieur B. avait demandé l'autorisation d'inhumer dans un caveau de l'église de N. les restes mortels de son père, de sa mère et des membres de sa famille qui viendraient à décéder. Cette autorisation a été refusée parce qu'en principe, aucune inhumation ne doit être tolérée dans les lieux consacrés à la célébration du culte, et que cette règle ne souffre d'exception qu'à l'égard des évêques et archevêques, qui peuvent être inhumés dans leur église cathédrale, en vertu d'une décision du chef de l'Etat.

Le préfet du département a cru devoir reproduire la demande en exposant que les corps de M. et M[me] B. sont inhumés dans le cimetière de N. depuis 1855, et qu'il n'y aurait véritablement aucun inconvénient sous le rapport de la salubrité à ce que leurs ossements fussent déposés dans le caveau en question. Le refus de l'autorisation a été maintenu en ces termes : « Les dispositions prohibitives des inhumations dans les édifices du culte sont absolues, et l'on ne saurait les transgresser sans rétablir, en faveur de certaines familles, un privilège que le législateur a entendu faire cesser. *(Bulletin du ministère de l'intérieur.)*

Après cela, rien n'empêche de tenter la fortune en se faisant appuyer par un bon républicain, et puis en appliquant à nos maîtres ce que Philippe de Macédoine disait des forteresses : « Aucune n'est imprenable pourvu qu'une mule chargée d'or y puisse monter.

COURRIER DE L'UTILE

—

LINGERIE

LINGE, LESSIVAGE, REPASSAGE, LINGERIE PROPREMENT DITE

Exposé

Sous ce titre de lingerie, nous voulons comprendre tout ce qui a rapport au linge et aux soins assez nombreux que réclame cet objet, d'un emploi si multiple qui est en même temps et de nécessité première et objet de luxe.

Notre étude, qui sera complète et pratique, contiendra les divisions suivantes :

Linge. — Notions sur les différentes sortes de linge et sur ce qu'il est nécessaire d'avoir dans un ménage.

Lessivage. — Indication des diverses manières de faire une bonne lessive et de bien nettoyer le linge.

Repassage. — Instruction sur les soins à prendre pour donner au linge blancheur durable, lustre et solidité.

Lingerie proprement dite. — Description de la pièce où l'on doit serrer le linge, et manière de le serrer.

I. LINGE

Diverses sortes de linge, provision de linge, linge sale, etc.

Diverses sortes de linge

Tout d'abord, le linge est de deux natures différentes. Vous avez :

Le linge de fil.

Le linge de coton.

Pour tout ce qui tient au linge de table et de cuisine, celui de fil est préférable à celui de coton.

Si le premier est d'un prix plus élevé, il dure beaucoup plus longtemps, et surtout est d'un usage bien plus agréable que l'autre.

Cependant, pour le linge de corps, l'usage du coton s'est de plus en plus répandu, et semble avoir sur celui de fil, certains avantanges.

Le linge de fil (table) se divise en :

Linge uni,

Linge ouvré,

Linge damassé.

Le linge uni n'est pas toujours d'un emploi bien durable.

Le linge ouvré, d'un meilleur usage, est employé presque généralement.

Le linge damassé est le linge des jours de fête ; il est mis de côté pour les réceptions et circonstances où, ayant à se faire honneur de sa position, l'on doit déployer un peu plus de luxe qu'à l'ordinaire.

Pour le linge de cuisine, vous ferez bien de préférer la toile filée à la main à la toile filée à mécanique. La première est d'une durée bien plus longue que la seconde.

Provision de linge

Tout ménage doit avoir du linge en quantité largement suffisante pour tous ses besoins.

Mais l'excès dans cette quantité est blâmable.

Plusieurs ménagères, excellentes du reste, tirent vanité d'en avoir plein des armoires.

— A quoi bon ?

— Mais répondent quelques-uns, le linge ne subit pas les caprices de la mode comme les vêtements ; on peut donc, sans inconvénient, s'en approvisionner.

— D'accord, mais le linge que vous avez en trop pour pouvoir l'employer, s'enfume, se jaunit, se détériore, et vous finissez par avoir certaines choses qui ne sont plus mettables... sans compter là un capital qui dort et qui s'altère au lieu rapporter.

Une règle très large et bonne à suivre est d'avoir du linge assez pour qu'il puisse être lavé 2 fois par an.

Seulement, à côté de ces conseils, il convient de placer cet autre :

Tous les ans, faites emplète d'une petite provision de linge destinée à remplacer celui qui est usé.

Une des raisons qui peut déterminer pour l'option entre le linge de fil et le linge de coton est celle-ci.

Si vous êtes à même de faire blanchir sous vos yeux, votre choix peut tomber sur le linge de coton ; mais si vous êtes forcés de donner hors de la maison vos savonnages et vos lessives, vous ferez bien de vous arrêter au linge de chanvre ou de lin.

Maintenant, voici, comme quantité, ce que l'on peut avoir de linge dans une maison bien tenue et confortable.

Par chaque lit occupé : Six paires de draps ; six taies d'oreillers ; deux couvre-pieds blancs, piqués.

Par personnes : Deux nappes, trois douzaines de serviettes de tables ; deux douzaines de servittes de toilette ; une douzaine d'essuie-mains ; deux douzaines de torchons.

Indépendamment de ce nombre, qui est le service de tous les jours, on doit avoir en réserve trois ou quatre services pour les grands jours.

Quant au linge de corps, chacun connait son agrément et ses besoins et peut en avoir à son gré, tout en suivant cependant le conseil général donné tout à l'heure de n'en pas faire une provision immodérée.

Linge sale

Prenez bien garde de choisir un endroit clos pour y entasser votre linge sale. Si l'endroit était tant soit peu humide, le linge s'y moisirait. Le moins qui puisse lui arriver, serait de contracter une mauvaise odeur.

On ne doit pas entasser tout le linge ensemble.

Séparez donc, ou veillez à ce qu'on sépare,
Le linge fin,
Le linge demi-fin,
Le linge de lit,
Le linge de table,
Le linge de cuisine.

Vous placerez le linge fin et demi-fin dans une caisse où l'air doit pénétrer, et qu'il sera bon, dans ce but, de recouvrir d'une toile métallique ou treillage quelconque, assez serré pour empêcher les souris et les rats d'y pénétrer.

Le linge de lit comprend les draps, les taies, les couvre-pieds, etc. Il doit être mis sur des trétaux, des perches ou autres traverses de bois. Ces supports doivent toujours être placés horizontalement où à la hauteur d'appui pour que le linge ne traine pas sur le plancher.

Le linge de table se compose de nappes, serviettes, etc.

On le distingue de la même manière que le linge de lit ; seulement il est bien de l'en séparer.

Le linge de cuisine comprend les tabliers de cuisine, les torchons et chiffons de toutes sortes. il doit également être suspendu ; mais on doit encore, bien plus que pour les deux précédents, prendre garde de le mêler avec un autre, auquel il communiquerait infailliblement une odeur désagréable.

Tout linge sale, susceptible d'attendre quelque temps le lessivage doit être essangé.

Cette opération préalabe, qui est la première façon donnée au linge, consiste à le plonger dans l'eau, le plus souvent froide, et à en savonner entre les mains les parties encrassées et les taches que la lessive pourrait échauder.

Réponse à un abonné. — Nous avons déjà indiqué la manière de refondre les bouts de cierges et de bougies. Nous avons aussi parlé des moules. En résumé : Les meilleurs moules et les plus commodes sont ceux d'étain. Pour que la bougie soit lisse, il faut préalablement les faire chauffer.

Pour refondre les bouts de cierges et de bougies, on met au fond du vase un peu d'eau. Les matières étrangères plus denses que la cire descendent au fond et se réunissent dans l'eau. Les matières légères restant à la surface s'enlèvent facilement. Quand la cire est ainsi bien clarifiée, on la verse tiède dans les moules.

Quant au moyen d'empêcher le salpêtre de se former dans les murs lorsqu'on fait des réparations, nous n'en connaissons pas d'autre que d'employer de bons matériaux, et d'isoler complètement les constructions.

On pourrait pour plus de sûreté, ajouter au mortier une composition hydrofuge telle que celle de Kulmann de Lille et crépir encore les parois intérieures et extérieures d'un ciment analogue.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Sermonnaire (Grand) nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions ; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé MAISTRE, chanoine honoraire, curé-doyen de Dampierre de l'Aube, auteur de la *Grande Christologie*.

TOME I[er]. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*. 1 vol. gr. in-8° de IX-633 pages 7 fr. 50

TOME II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*. 1 vol. gr. in-8° de II-708 pages 7 fr. 50

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 1[re] PARTIE : *Les vérités fondamentales*. Deux vol. in-12 8 fr.

Bon sens de la foi (le) opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. CAUSSETTE, vicaire général de Toulouse, supérieur des prêtres du Sacré-Cœur.
2 beaux vol. in-8° 12 fr.

1[re] PARTIE. — *L'Affirmation chrétienne.*
1 vol. in-8° de XXXIII-728 pages ; XXXVII-612 pages.

II[e] PARTIE. — *La négation antichrétienne,* 1 vol. in-8° de XVII-736 pages : XI-653 pages.

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 fr.

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. RUA.

Trois forts vol. gr. in-18, 5[e] édition, chez Monsieur Victor Palmé, rue des Saints-Pères n° 76 à Paris. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco 10 fr.

Au cri effroyable, répété par tous les organes de l'esprit de mensonge : plus de Dieu, plus de Christ, plus d'Eglise, plus de religion révélée, plus de surnaturel, il est nécessaire, plus que jamais, d'opposer, surtout du haut de la chaire chrétienne, la *démonstration éclatante* et *irrésistible* de tous nos *dogmes sacrés*. Or, après examen très attentif, nous ne croyons pas qu'aucun autre ouvrage réponde aussi bien que celui-ci à ce besoin universellement senti, de défendre, d'exposer et surtout de prouver de nouveau, d'une manière invincible, toute notre religion sainte ; car ce *Cours* de conférences se distingue réellement 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlables* de l'*histoire* ; 2° par la *force* et l'*enchaînement* des *raisonnements* et des *preuves* ; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine* ; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus* ; 5° par l'*étendue* du *plan*, qui embrasse absolument *toute* la *Religion* (dogme, morale, culte et histoire ;) 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs millions d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. JUGE, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1[er] volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2[e] volume : *Mission ou retraite. — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages 6 fr.

Sermons DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, publiés par l'abbé CHAUMONT, 3 volumes in-12 de XVI-507 et 500 pages 10 fr. 50

Instructions (les) **dominicales** de l'*Ami du clergé* par M. l'abbé ROLLAND. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1[re] partie, *Le Symbole*. 1 vol. in-12 de 513 pages, 3 fr.

Retraite pascale d'après les prédicateurs contemporains avec préface et traits historiques par M. l'abbé PLUOT, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 pages, 3 fr.

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. GUILLOIS; 6[e] édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée.
2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 fr.

Familles (les) **bibliques,** conférences prêchées à la réunion des Pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon de la Compagnie de Jésus.
Tome I[er]. *Familles patriarcales*. 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr.
Tome II[e]. *La famille en Israël*. 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr.

Enseignements de N.-D. de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr RAMADIE, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation.
2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 fr.

Communion (la sainte), conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims ; 2[e] édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 fr.